

A.R. 6.4.2010 En vigueur 1.6.2010
M.B. 19.4.2010

■ **Modifier**

■ Insérer

■ **Enlever**

Article 35bis – IMPLANTS

§ 10quater. Le terme "cell-saving" de la prestation 687610 - 687621 représente la procédure par laquelle le sang perdu est, lors de l'aspiration, immédiatement mélangé à un anticoagulant et est ensuite filtré dans un réservoir. De ce réservoir, le sang est amené par une pompe dans une centrifugeuse où les cellules sont séparées du plasma. Le plasma résiduel entre les cellules est alors éliminé par rinçage et la masse cellulaire peut ensuite être rendue au patient en utilisant ou non un filtre.

La prestation 687610-687621 peut seulement être attestée une fois par intervention.